

# Questions FISCALES@EY

NOVEMBRE 2025



## Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

### Poser de meilleures questions de planification fiscale de fin d'année<sup>1</sup>

*Kelsey Horning et Alan Roth, Toronto*

Vous est-il déjà arrivé de chercher des possibilités d'économies d'impôt en remplissant votre déclaration de revenus en avril? Le cas échéant, vous avez probablement constaté qu'à ce moment, vous ne pouvez plus faire grand-chose pour réduire le solde que vous devez ou augmenter votre remboursement d'impôt. Au moment de préparer votre déclaration, vous retournez à l'année qui est terminée et déclarez simplement les données s'y rapportant.

Mais ne vous en faites pas. À l'approche de la fin de l'année, il reste encore du temps pour la planification. Vous pouvez aborder la planification de fin d'année en vous posant certaines questions ou en passant en revue une liste de contrôle.

Les mois de novembre et de décembre sont toujours occupés, mais le fait de prendre du temps pour réfléchir à ces questions pourrait vous aider à trouver des moyens de réduire l'impôt que vous devrez payer pour 2025 et les années suivantes. Examinons les questions à poser, les sujets à aborder et les techniques de planification fiscale que vous pourriez mettre en œuvre chaque année ainsi que les changements à venir en matière d'impôt.

### Pouvez-vous utiliser des techniques de fractionnement du revenu?

Vous pourriez être en mesure d'alléger le fardeau fiscal global de votre famille en tirant parti des différences entre les fourchettes d'imposition des membres de votre famille et en utilisant un ou plusieurs des mécanismes suivants :

---

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur des sujets comme l'imposition des investisseurs et la planification successorale, consultez la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).



**EY**

Façonner l'avenir  
en toute confiance

- **Prêts aux fins de fractionnement du revenu** – Vous pouvez prêter des fonds à un membre de la famille au taux d'intérêt prescrit de 3 % (pour les prêts consentis après le 30 juin 2025)<sup>2</sup>. Le membre de la famille peut investir l'argent, et le revenu de placement ne vous sera pas attribué (c.-à-d. qu'il ne sera pas considéré comme votre revenu aux fins de l'impôt), à condition que les intérêts pour chaque année civile soient versés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Les modalités du prêt devraient être consignées par écrit au moment où le prêt est consenti.
- **Salaires raisonnables aux membres de la famille** – Si vous avez une entreprise, envisagez d'employer votre époux ou conjoint de fait ou vos enfants afin de bénéficier des possibilités de fractionnement du revenu. Leur salaire doit être raisonnable, compte tenu du travail accompli<sup>3</sup>. Cependant, d'autres possibilités de fractionnement du revenu mettant en cause votre entreprise pourraient être limitées (voir le paragraphe ci-dessous relatif au fractionnement du revenu d'entreprise d'une société privée).
- **Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») au profit du conjoint** – Les REER au profit du conjoint peuvent servir au fractionnement du revenu durant les années de retraite, mais également avant la retraite. L'époux ou le conjoint de fait qui a le revenu le plus élevé peut profiter de l'avantage fiscal lié aux cotisations à un régime au profit du conjoint à un taux d'imposition élevé, et après une période de trois ans sans versement de cotisations, le conjoint dont le revenu est plus faible ou nul peut retirer des fonds et payer peu ou pas d'impôt<sup>4</sup>.

## Avez-vous payé vos dépenses donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour 2025?

- **Dépenses donnant droit à une déduction d'impôt** – Un grand nombre de dépenses, dont les frais d'intérêts et les frais de garde d'enfants, ne peuvent être réclamées à titre de déduction dans une déclaration de revenus que si elles sont payées avant la fin de l'année civile.
- **Dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt** – Les dons de bienfaisance, les contributions politiques, les frais médicaux, les frais de rénovation pour l'accessibilité domiciliaire et les frais de scolarité doivent être payés au cours de l'année (ou, dans le cas des frais médicaux, durant une période de 12 mois se terminant au cours de l'année) pour que vous puissiez vous prévaloir des crédits.
- **Importance de déterminer si la valeur d'une déduction ou d'un crédit est plus grande cette année ou l'année prochaine** – Si vous pouvez contrôler le moment de vos déductions ou crédits, songez à tout changement prévu de votre niveau de revenu, de votre tranche d'imposition ou de votre taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers. Les déductions vaudront davantage lorsque vous serez assujetti à un taux marginal d'imposition supérieur. De plus, votre niveau de revenu peut avoir une incidence sur l'accessibilité ou la valeur de certains crédits d'impôt (comme le crédit d'impôt pour frais médicaux et le crédit d'impôt pour dons)<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt prescrit était de 4 % pour les prêts consentis au cours des deux premiers trimestres de 2025. Pour les prêts consentis au cours des troisième et quatrième trimestres de 2025, le taux prescrit a été abaissé à 3 %. Pour en savoir plus sur la stratégie de prêt au taux prescrit, consultez la rubrique « Conclusion d'un prêt au taux prescrit » dans le chapitre 9, « Familles », de la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).

<sup>3</sup> Par exemple, un salaire sera raisonnable s'il est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance occupant un poste similaire.

<sup>4</sup> Si vous recevez certains types de revenus de pension admissibles en 2025, vous pourriez aussi choisir, dans votre déclaration de revenus, de fractionner jusqu'à la moitié de votre revenu de pension admissible avec votre époux ou conjoint de fait, ou vice versa.

<sup>5</sup> En effet, le crédit d'impôt pour frais médicaux est assujetti à un seuil lié au revenu net. Plus particulièrement, pour 2025, le crédit est offert à l'égard des frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 834 \$ ou 3 % du revenu net du particulier. Dans le cas du crédit d'impôt pour dons, le montant maximal qui peut être demandé à ce titre est limité, en règle générale, à 75 % du revenu net d'un particulier pour l'année (les dons qui dépassent ce seuil peuvent cependant être

## **Avez-vous tenu compte du crédit d'impôt compensatoire proposé pour l'année d'imposition 2025?**

Dans le budget fédéral de 2025, le gouvernement a présenté un nouveau crédit d'impôt compensatoire pour les années d'imposition 2025 à 2030<sup>6</sup>.

Le taux du crédit d'impôt qui s'applique à la plupart des crédits d'impôt non remboursables correspond au taux d'imposition de la première tranche de revenu des particuliers (57 375 \$ en 2025). En mai 2025, le gouvernement fédéral avait proposé de faire passer ce taux d'imposition de 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025, puis à 14 % pour les années d'imposition 2026 et suivantes. Par conséquent, le taux applicable à la plupart des crédits d'impôt non remboursables se trouvait également réduit.

Le crédit d'impôt compensatoire proposé aurait pour effet de maintenir le taux à 15 % pour les crédits d'impôt non remboursables demandés relativement à des montants qui excèdent la première tranche d'imposition. Par exemple, si vous demandez un montant très important pour frais médicaux ou de scolarité, ou pour une combinaison de tels frais, qui dépasse 57 375 \$ en 2025, le crédit d'impôt compensatoire vous permettra de bénéficier du taux de 15 % sur la partie excédant 57 375 \$ pour cette année d'imposition.

## **Si vous êtes travailleur indépendant, déduisez-vous des dépenses en capital dans le cadre de votre entreprise ou profession?**

Si vous êtes travailleur indépendant et que vous tirez un revenu de l'exploitation d'une entreprise non constituée en société, de l'exercice d'une profession ou de la location de biens, vous pouvez demander une déduction pour amortissement (« DPA ») sur les immobilisations amortissables (p. ex. ordinateurs, mobilier de bureau, outils et machinerie) si les biens sont acquis et peuvent être utilisés pour tirer un tel revenu avant la fin de l'année. Le montant déductible pour l'année dépend de la catégorie de DPA à laquelle le bien appartient. Si vous êtes travailleur indépendant et que vous prévoyez acquérir des immobilisations amortissables prochainement, envisagez de le faire d'ici la fin de l'année afin de pouvoir demander une DPA en 2025.

Les règles sur les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré ont pour effet d'accélérer grandement la DPA pour la plupart des nouvelles immobilisations amortissables acquises avant 2028. Les règles s'appliquent aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service après le 20 novembre 2018 et avant 2028, sous réserve de certaines restrictions. Le gouvernement fédéral a proposé d'étendre cet incitatif aux biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2034.

Le gouvernement fédéral a aussi proposé de permettre temporairement la passation en charges immédiate pour certains actifs améliorant la productivité (notamment les brevets, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et les logiciels d'exploitation connexes, ainsi que le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels d'exploitation connexes), à condition que les biens admissibles aient été acquis le 16 avril 2024 ou après cette date et qu'ils deviennent prêts à être mis en service avant 2027. Les biens qui deviennent prêts à être mis en service

---

reportés prospectivement). Les donateurs à revenu élevé peuvent demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % à l'égard de la partie des dons supérieurs à 200 \$ effectués à partir du revenu assujetti au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers fédéral de 33 %.

<sup>6</sup> Pour en savoir davantage sur le budget fédéral de 2025, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 52, [Budget fédéral de 2025](#), d'EY.

après 2026 pourraient continuer d'être admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré, sous réserve de la période d'élimination progressive applicable.

Le budget fédéral de 2025 a proposé d'autoriser la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. Une déduction de 100 % serait permise dans la première année d'imposition au cours de laquelle le bien admissible est utilisé si l'exigence minimale de 90 % d'utilisation de l'aire de plancher du bâtiment pour des fins de fabrication ou de transformation est satisfaite (c.-à-d. la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location). D'autres conditions s'appliqueront.

Cette proposition s'appliquera aux biens admissibles acquis après le 3 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030. Les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029 pourraient continuer de bénéficier de taux d'amortissement accéléré jusqu'à ce que la mesure incitative soit complètement éliminée à la fin de 2033.

Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez le chapitre 6, « Professionnels et propriétaires d'entreprise », de la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#) et les bulletins [FiscAlerte 2025 numéro 52](#), [FiscAlerte 2024 numéro 42](#) et [FiscAlerte 2024 numéro 63](#), d'EY.

## **Détenez-vous des placements passifs au sein de votre société privée?**

L'accès d'une société privée sous contrôle canadien (« SPCC ») à la déduction accordée aux petites entreprises et, par conséquent, son accès au taux d'imposition des petites entreprises<sup>7</sup> peuvent être restreints si le montant du revenu de placement passif gagné dans l'année précédente est supérieur à 50 000 \$. Consultez votre conseiller en fiscalité afin de connaître les stratégies possibles pour atténuer l'incidence défavorable des règles à cet égard.

Par exemple, si vous envisagez de réaliser des gains accumulés dans le portefeuille de placements de la société avant la fin de son année d'imposition 2025, et que, ce faisant, la société est susceptible de dépasser le seuil de revenu de 50 000 \$, envisagez de reporter les gains à l'année suivante afin que l'année d'imposition 2026 ne soit pas touchée. Vous pouvez aussi évaluer les avantages et les inconvénients de détenir en votre nom personnel une partie ou la totalité du portefeuille au lieu de détenir les placements par l'intermédiaire de la société.

Pour de plus amples renseignements, consultez le chapitre 6, « Professionnels et propriétaires d'entreprise », de la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).

## **Fractionnez-vous le revenu d'entreprise d'une société privée avec des membres adultes de la famille?**

Des règles relatives à l'impôt sur le revenu pourraient limiter les possibilités de fractionnement du revenu avec certains membres adultes de la famille au moyen de sociétés privées.

---

<sup>7</sup> La déduction accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné par une SPCC au cours de l'année d'imposition. Ce plafond doit être partagé entre les sociétés associées d'une SPCC. Les provinces et territoires ont leurs propres taux d'imposition des petites entreprises, la plupart des administrations appliquant aussi un plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$. Au fédéral, le taux d'imposition des petites entreprises est de 9 % en 2025, alors que le taux général d'imposition des sociétés est de 15 %. Pour en savoir plus sur les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables aux petites entreprises en 2025, consultez la [carte des taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour 2025](#).

Prenons l'exemple d'une entreprise exploitée au moyen d'une société privée dont un membre adulte de la famille dans une fourchette d'imposition inférieure souscrit des actions. Une partie du revenu d'entreprise est distribuée à ce dernier sous forme de dividendes. Selon les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, le taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé (taux fédéral de 33 % pour 2025) s'applique au revenu de dividendes reçu, sauf si le membre de la famille satisfait à l'une des exceptions à l'application de cet impôt prévues par la loi. Par exemple, si le membre adulte de la famille participe activement à l'entreprise de façon régulière en travaillant au moins 20 heures par semaine en moyenne pendant l'année (ou au cours de cinq années d'imposition antérieures, pas nécessairement consécutives), l'impôt sur le revenu fractionné pourrait ne pas s'appliquer.

Consultez votre conseiller en fiscalité pour en savoir plus sur la manière dont ces règles pourraient s'appliquer dans votre situation<sup>8</sup>.

## **Avez-vous maximisé vos placements à l'abri de l'impôt en cotisant à un CELI ou à un REER?**

**Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)** - Versez votre cotisation pour 2025 et rattrapez les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. La cotisation ne sera pas déductible, mais le revenu tiré des sommes investies sera libre d'impôt. De plus, afin de maximiser le revenu libre d'impôt, songez à faire votre cotisation pour 2026 en janvier.

**Retraits d'un CELI et fonds retirés versés de nouveau** - Les retraits d'un CELI sont libres d'impôt et les fonds retirés au cours de l'année sont ajoutés à vos droits de cotisation pour l'année suivante. Or, si vous avez versé le montant maximal de cotisations à un CELI chaque année<sup>9</sup> et que vous retirez une somme durant l'année, les fonds retirés et versés de nouveau au cours de la même année pourraient donner lieu à des cotisations excédentaires, qui seraient assujetties à un impôt de pénalité. Si vous n'avez pas de droits de cotisation disponibles et que vous prévoyez retirer un montant de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de 2025 afin de pouvoir cotiser de nouveau en 2026, sans qu'il y ait d'incidence sur votre plafond de cotisation pour 2026<sup>10</sup>.

**Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »)** - Plus vous cotisez tôt, plus vos placements auront le temps de croître. Si vous n'avez pas encore maximisé vos cotisations pour 2025, songez à le faire le plus tôt possible ainsi qu'à verser vos cotisations pour 2026 tôt dans l'année afin de maximiser la croissance des placements dont l'imposition sera reportée. N'oubliez pas de tenir compte de votre plafond de cotisation au REER pour éviter de verser des cotisations excédentaires. Si votre revenu est faible en 2025, mais que vous prévoyez être dans une fourchette d'imposition plus élevée en 2026 ou plus tard, pensez à cotiser à votre REER le plus tôt possible, mais n'utilisez la déduction qu'au cours d'une année future lorsque vous serez dans une fourchette d'imposition supérieure.

Si vous avez 71 ans à la fin de 2025, il s'agit de la dernière année de votre régime, et vous devez verser votre cotisation au plus tard le 31 décembre 2025 pour obtenir une déduction d'impôt dans votre déclaration de revenus des particuliers de 2025. En outre, vous devez fermer votre REER avant la fin de l'année. Pour en savoir plus sur les options relatives à l'échéance des REER, consultez l'article

---

<sup>8</sup> Consultez également la rubrique « Impôt sur le revenu fractionné » dans le chapitre 9, « Familles », de la plus récente version du guide [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).

<sup>9</sup> Le plafond de cotisation était de 7 000 \$ pour 2024 et pour 2025, de 6 500 \$ pour 2023, de 6 000 \$ pour 2022, 2021, 2020 et 2019, de 5 500 \$ pour 2018, 2017 et 2016, de 10 000 \$ pour 2015, de 5 500 \$ pour 2014 et 2013, et de 5 000 \$ pour chacune des années de 2009 à 2012.

<sup>10</sup> Consultez l'article « [Faites-vous le commerce de titres dans votre CELI?](#) » dans le numéro de juillet 2023 du bulletin *Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial* pour en savoir plus sur les conséquences défavorables de faire le commerce de titres dans son CELI.

« [Préparez votre retraite : votre REER et vous](#) » dans le numéro d'avril 2024 du bulletin *Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial*.

S'il vous reste des droits de cotisation inutilisés après avoir effectué votre dernière cotisation à un REER et que votre époux ou conjoint de fait est plus jeune, vous pouvez continuer de cotiser à un REER au profit du conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre époux ou conjoint de fait atteint l'âge de 71 ans.

Pour obtenir d'autres conseils de planification fiscale relativement aux REER, consultez le chapitre 11, « Planification de la retraite », dans la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#)<sup>11</sup>. Pour en savoir davantage sur le calcul des droits inutilisés de cotisation à un REER et à un CELI et les conséquences défavorables des cotisations excédentaires, consultez l'article « [Ne pas comprendre vos droits de cotisation au REER et au CELI pourrait s'avérer coûteux](#) » dans le numéro de février 2025 du bulletin *Questionsfiscales@EY*.

## **Envisagez-vous d'acheter une première habitation?**

**Régime d'accession à la propriété (« RAP »)** - Si vous êtes un acheteur d'une première habitation<sup>12</sup>, le RAP vous permet de retirer jusqu'à 60 000 \$<sup>13</sup> d'un REER pour en financer l'achat. Aucun impôt n'est perçu sur les fonds retirés du REER en vertu de ce régime. Si vous retirez des fonds de votre REER dans le cadre du RAP, vous devez acquérir l'habitation avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui suit l'année de votre retrait, et vous devez reverser ces fonds à votre REER dans un délai d'au plus 15 ans, habituellement à compter de la deuxième année civile suivant celle du retrait. Toutefois, une prolongation de trois ans est accordée pour les retraits effectués dans le cadre du RAP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025; vous pouvez donc attendre la cinquième année civile suivant le retrait avant de commencer à reverser les fonds à votre REER. Comme cette mesure temporaire prendra bientôt fin, songez à effectuer un retrait avant la fin de l'année pour tirer parti de la prolongation applicable au remboursement.

**Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »)** - Le CELIAPP est un type de compte enregistré permettant aux particuliers d'épargner en vue d'une mise de fonds pour leur première habitation. Vous pouvez cotiser un maximum de 8 000 \$ par année à votre CELIAPP, jusqu'à concurrence du plafond à vie des cotisations de 40 000 \$, et un maximum de 8 000 \$ en droits de cotisation inutilisés peut être reporté. Les cotisations au CELIAPP sont déductibles, et le revenu gagné dans le compte n'est pas assujetti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété sont non imposables.

Vous êtes considéré comme un acheteur d'une première habitation, aux fins du CELIAPP, si vous n'avez été, à aucun moment durant la partie de l'année civile précédant l'ouverture du compte ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible comme lieu principal de

---

<sup>11</sup> Selon votre situation personnelle, vous pourriez également vouloir cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), à un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») afin de maximiser vos placements à l'abri de l'impôt. Il est recommandé de consulter un conseiller financier ou votre conseiller en fiscalité d'EY pour établir à quel(s) régime(s) il serait judicieux de cotiser. Voir ci-après pour d'autres informations sur le CELIAPP et le REEE.

<sup>12</sup> Vous êtes considéré comme un acheteur d'une première habitation si ni vous ni votre époux ou conjoint de fait n'étiez propriétaires d'une habitation vous servant de résidence principale au cours de l'une des quatre années civiles précédentes ou pendant la période de l'année en cours avant la date du retrait, sauf au cours des 30 jours précédant immédiatement le retrait. Par exemple, si le retrait est effectué le 1<sup>er</sup> août 2026, la période pertinente est du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2026. Dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, un particulier peut être de nouveau admissible au RAP après l'échec de son mariage ou de son union de fait, même s'il n'est pas par ailleurs considéré comme un acheteur d'une première habitation.

<sup>13</sup> Le plafond de retrait a augmenté et est passé de 35 000 \$ à 60 000 \$ pour 2024 et les années suivantes relativement aux montants retirés après le 16 avril 2024.

résidence qui vous appartenait ou qui appartenait à votre époux ou conjoint de fait. Autrement dit, vous pourriez être admissible au CELIAPP si vous n'avez pas été propriétaire d'une habitation depuis plusieurs années.

Un acheteur d'une première habitation peut effectuer un retrait au titre du CELIAPP et du RAP pour l'achat de la même habitation admissible. Contrairement aux sommes empruntées au titre du RAP, les sommes retirées du CELIAPP n'ont pas à être remboursées.

Si vous vous attendez à devenir acheteur d'une première habitation dans les prochaines années, envisagez d'ouvrir un CELIAPP en 2025 afin de commencer à accumuler des droits de cotisation. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 9, « Familles », de la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#) et l'article « [Pleins feux sur le logement](#) » paru dans le numéro de février 2023 du bulletin *Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial*.

**Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation** - Les acheteurs d'une première habitation qui font l'acquisition d'une habitation admissible peuvent aussi avoir droit à un crédit d'impôt fédéral non remboursable d'au plus 1 450 \$ pour 2025<sup>14</sup>.

Aux fins de ce crédit, vous êtes considéré comme achetant pour la première fois une habitation si ni vous ni votre époux ou conjoint de fait n'étiez propriétaires d'une habitation vous servant de résidence principale au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation, ni au cours des quatre années civiles précédentes. De plus, vous devez occuper l'habitation à titre de résidence principale dans un délai d'un an suivant son acquisition. Le crédit peut être divisé entre vous et votre époux ou conjoint de fait, ou un autre particulier, le cas échéant, avec qui vous êtes conjointement propriétaire de l'habitation, pourvu que le crédit total demandé par vous et l'autre particulier n'excède pas le crédit maximal.

## **Avez-vous maximisé l'épargne-études en cotisant à un REEE pour vos enfants ou petits-enfants?**

**Cotisations** - Versez des cotisations à un REEE pour vos enfants ou petits-enfants avant la fin de l'année. Pour une cotisation à hauteur de 2 500 \$ par enfant de moins de 18 ans, le gouvernement fédéral versera un montant de 500 \$ annuellement (maximum à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire)<sup>15</sup>.

**Droits de cotisation inutilisés** - Si vous avez des droits de cotisation inutilisés pour des années antérieures, la subvention annuelle peut atteindre 1 000 \$ (pour une cotisation de 5 000 \$)<sup>16</sup>.

## **Existe-t-il une façon de réduire ou d'éliminer les intérêts non déductibles?**

Les intérêts à l'égard des fonds empruntés à des fins personnelles ne sont pas déductibles. Si possible, songez à utiliser les liquidités disponibles pour rembourser une dette personnelle avant de rembourser des prêts à des fins de placement ou d'affaires à l'égard desquels les intérêts peuvent être déductibles.

## **Avez-vous passé en revue votre portefeuille de placements?**

**Pertes cumulées qui pourraient être portées en déduction de gains réalisés** - Les impôts ne devraient pas dicter vos décisions en matière de placement, mais il pourrait être judicieux de vendre les titres cumulant des pertes afin de compenser les gains en capital réalisés plus tôt dans l'année. Si les pertes

<sup>14</sup> Cette somme correspond à 14,5 % du montant maximal de 10 000 \$ pouvant être demandé. Le crédit maximal pour 2025 est réduit, passant de 1 500 \$ à 1 450 \$, ce qui correspond à la réduction proposée du taux d'imposition marginal de la première tranche de revenu des particuliers (soit le taux utilisé pour calculer la plupart des crédits d'impôt non remboursables), lequel passerait de 15 % à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025, puis à 14 % pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

<sup>15</sup> Dans le régime au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »).

<sup>16</sup> Les familles à revenu modeste pourraient se prévaloir d'une SCEE supplémentaire.

subies excèdent les gains réalisés dans l'année, elles peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains nets réalisés au cours des trois dernières années. Veuillez noter que le dernier jour pour régler des opérations en 2025 pour les titres inscrits à une bourse canadienne ou américaine est le mardi 30 décembre 2025.

N'oubliez pas les règles sur les pertes apparentes qui peuvent entraîner le refus de la perte en capital résultant de la disposition d'un titre. Ces règles peuvent s'appliquer si vous, votre époux ou conjoint de fait, une société contrôlée par l'un de vous deux ou une société de personnes ou une fiducie affiliée (comme votre REER, votre fonds enregistré de revenu de retraite [« FERR »], votre CELI ou votre REEE) faites l'acquisition du même titre ou d'un titre identique au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition, et que le titre est encore détenu à la fin de la période.

**Pertes à reporter prospectivement** - Si vous avez reporté prospectivement des pertes en capital d'années précédentes, vous pourriez envisager d'encaisser certains de vos « bons coups » dans votre portefeuille. N'oubliez pas que la date limite pour vendre des titres inscrits à une bourse canadienne ou américaine afin que l'opération soit réglée en 2025 est le 30 décembre 2025. Vous pourriez aussi transférer les titres admissibles cumulant des gains à votre CELI ou à votre REER (jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation). Le gain en capital qui en découlera sera compensé par les pertes en capital disponibles, et les gains futurs réalisés à l'égard de ces titres seront libres d'impôt (dans le cas d'un CELI) ou bénéficieront d'une imposition différée (dans le cas d'un REER).

**Don de titres cumulant des gains** - Vous pouvez aussi envisager de faire don de titres cotés en bourse (p. ex. actions, obligations, unités ou actions de fonds communs de placement canadiens) cumulant des gains à une œuvre ou fondation de bienfaisance. Si vous choisissez cette option, le gain en capital qui en résultera ne sera pas imposable, et vous recevrez également un reçu pour don de bienfaisance d'un montant égal à la juste valeur marchande des titres donnés.

## **Pouvez-vous améliorer les conséquences de vos impôts sur le revenu sur les flux de trésorerie?**

**Assurez-vous d'avoir produit votre déclaration de l'année précédente** - Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus des particuliers pour 2024 parce que vous n'aviez aucun impôt à payer, vous courez le risque de rater certains crédits d'impôt remboursables et avantages auxquels vous pourriez avoir droit, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH »).

**Demande de réduction des retenues d'impôt à la source** - Si vous recevez régulièrement des remboursements d'impôt en raison de la déduction de cotisations à un REER, de frais de garde d'enfants ou de paiements de pension alimentaire pour ex-conjoint, envisagez de demander à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») d'autoriser votre employeur à réduire l'impôt retenu sur votre salaire (formulaire T1213). Cette astuce n'aura pas d'incidence sur vos impôts pour 2025, mais, en 2026, vous profiterez de l'avantage fiscal lié à ces déductions pendant toute l'année au lieu d'attendre que votre déclaration de revenus de 2026 ait été produite.

**Importance de déterminer si vous êtes tenu de verser un acompte provisionnel le 15 décembre** - Si vous prévoyez que le montant final d'impôt à payer pour 2025 sera considérablement inférieur au montant de 2024 (par exemple, en raison d'un revenu plus faible d'une source en particulier, de pertes subies en 2025 ou de déductions additionnelles disponibles en 2025), vous pourriez avoir déjà payé suffisamment d'impôt sous forme d'acomptes provisionnels. Vous n'êtes pas tenu de respecter le calendrier des paiements suggéré par l'ARC, et vous pouvez fonder le montant de vos acomptes provisionnels sur le montant estimatif de l'impôt que vous vous attendez à payer pour 2025. Toutefois,

si vous sous-estimez votre solde pour 2025 et que vos acomptes provisionnels s'avèrent insuffisants ou que les deux premiers paiements (dus en mars et en juin) n'étaient pas assez élevés, vous risquez de devoir payer des intérêts et possiblement une pénalité<sup>17</sup>.

## Avez-vous pensé à la planification successorale?

**Revoyez votre testament** - Vous devriez examiner et mettre à jour votre testament périodiquement pour vous assurer qu'il reflète les changements dans votre situation familiale et financière et qu'il tient compte des modifications de la loi.

**Évaluez vos besoins en matière d'assurance-vie** - L'assurance-vie est un outil important pour prévoir le remboursement de diverses dettes (impôts compris) qui peuvent être exigibles à votre décès et pour fournir à vos personnes à charge une source de fonds pour remplacer vos revenus. Réexaminez votre protection pour vous assurer qu'elle demeure appropriée par rapport à votre situation financière.

**Songez à un gel successoral pour réduire l'impôt et/ou les droits d'homologation au décès** - Le gel successoral est le principal outil utilisé pour gérer l'impôt à payer à la suite du décès et consiste à immobiliser (c.-à-d. « geler ») la valeur d'une entreprise, de placements ou d'autres biens et à en transférer la croissance future aux membres de la famille.

Pour en savoir plus, consultez le chapitre 12, « Planification successorale », de la plus récente version du guide [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).

**Envisagez d'établir un plan de relève pour votre entreprise** - Un plan de relève consiste à concevoir une stratégie pour faire en sorte que les actifs de votre entreprise passent aux bonnes personnes au bon moment.

Ces questions peuvent sembler familières, mais comme les règles fiscales se complexifient, il importe encore plus d'avoir une vue d'ensemble sur le plan fiscal tout au long de l'année ainsi que d'année en année au fur et à mesure que votre situation évolue. Entamez une discussion avec votre conseiller en fiscalité pour trouver de meilleures réponses.

## Liste des choses à faire

Avant le 31 décembre 2025 :

- Cotiser à un CELI pour 2025
- Cotiser à un REEE pour 2025
- Cotiser à un CELIAPP pour 2025 si vous épargnez pour acheter une première propriété
- Faire un retrait dans le cadre du RAP pour tirer parti de la prolongation temporaire de trois ans avant de devoir commencer le remboursement des fonds retirés
- Verser vos dernières cotisations à un REER si vous avez 71 ans à la fin de l'année et liquider votre REER en choisissant d'en retirer les fonds, de les transférer dans un FERR ou d'acheter une rente
- Payer les dépenses donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt

---

<sup>17</sup> Selon la méthode de l'année courante, qui permet de verser des acomptes provisionnels selon le montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année, les acomptes provisionnels doivent être effectués sous la forme de quatre versements égaux en mars, en juin, en septembre et en décembre. Par conséquent, si vous décidez de passer à la méthode de l'année courante vers la fin de l'année, il est important de veiller à ce que vos versements de mars et de juin demeurent suffisants (c.-à-d. qu'ils correspondent chacun au quart du montant estimatif de votre impôt à payer pour l'année) afin d'éviter de payer des intérêts. Le taux d'intérêt prescrit qui s'appliquait aux versements insuffisants était de 8 % aux deux premiers trimestres de 2025 et de 7 % aux deux derniers trimestres. Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, consultez l'article « [Ne pas verser suffisamment d'acomptes provisionnels peut coûter cher](#) » dans le numéro de mai 2023 du bulletin *Questionsfiscales@EY*.

- Aviser l'employeur par écrit en cas d'admissibilité à un avantage relatif à une automobile réduit<sup>18</sup>
- Demander à l'ARC l'autorisation de réduire les retenues d'impôt à la source en 2026, si cette réduction est avantageuse dans votre situation
- Passer en revue votre portefeuille de placements pour repérer d'éventuelles dispositions permettant de réaliser des gains ou de subir des pertes en 2025 (le dernier jour pour régler une opération en 2025 pour les titres inscrits à une bourse canadienne ou américaine est le 30 décembre 2025)
- Faire l'acquisition d'immobilisations pour votre entreprise
- Évaluer la stratégie de rémunération du propriétaire-exploitant (pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter l'article « [Planification de fin d'année en matière de rémunération](#) » dans le numéro de décembre 2023 du bulletin *Questionsfiscales@EY*)
- Envisager des stratégies de fractionnement du revenu autorisées

Au début de 2026 :

- Payer les intérêts à l'égard des prêts contractés à des fins de fractionnement du revenu au plus tard le 30 janvier
- Cotiser à un REER pour 2025 (si ce n'est pas déjà fait) au plus tard le 2 mars
- Cotiser à un REER pour 2026
- Cotiser à un CELI pour 2026
- Cotiser à un REEE pour 2026
- Cotiser à un CELIAPP pour 2026 si vous épargnez pour acheter une première propriété

Ces suggestions pour la planification fiscale de fin d'année devraient vous aider à établir les éléments dont il vous faudrait discuter exhaustivement avec votre conseiller en fiscalité cette année et au cours des années à venir.

## **La Cour canadienne de l'impôt applique une démarche axée sur le bon sens pour calculer la distance aux fins de la déduction pour frais de déménagement**

*De Kruyff v. The King, 2025 TCC 116*

*Krista Fox et Caitlin Morin, Toronto, et Jeanne Posey, Vancouver*

Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») devait déterminer la route normale la plus courte aux fins des frais de réinstallation admissibles selon les règles relatives à la déduction des frais de déménagement. La CCI a conclu que le calcul devait être effectué selon une démarche axée sur le bon sens et les véritables habitudes de déplacement du contribuable.

Cette décision est digne de mention du fait de sa prise en compte de la technologie moderne (soit Google Maps) pour déterminer la route normale la plus courte entre différents lieux.

---

<sup>18</sup> Pour en savoir plus, consultez la rubrique « Automobile d'entreprise » dans le chapitre 7, « Employés », de la plus récente version du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne](#).

## Contexte et faits

Le contribuable, un gestionnaire de placements, a tenté de déduire près de 130 000 \$ en frais de réinstallation à la suite d'un changement d'emploi destiné à réduire son temps de déplacement vers son nouveau lieu de travail. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (l'*« ARC »*) a refusé cette déduction au motif que la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail n'était pas de 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>19</sup>. En d'autres mots, l'ARC a fait valoir que la réinstallation du contribuable n'avait pas réduit sa distance de trajet d'au moins 40 kilomètres.

Pour déterminer si le seuil de 40 kilomètres était atteint, le contribuable et l'ARC ont tous deux utilisé Google Maps pour obtenir la distance de déplacement pertinente et les données s'y rapportant. Le contribuable a produit une série de cartes de Google Maps qui détaillaient une route recommandée, la route ouest, selon laquelle la différence de distance à parcourir entre son ancienne résidence et sa nouvelle résidence était de 47,4 kilomètres. L'ARC, pour sa part, a utilisé une autre route normale la plus courte, la route est, ce qui s'est traduit par une différence d'environ 32,8 kilomètres.

Bien que le contribuable et l'ARC aient tous deux effectué des recherches dans Google Maps vers 16 h 45, leurs résultats ont donné différentes recommandations de routes, car l'agent de l'ARC se trouvait dans le fuseau horaire du Pacifique tandis que le contribuable était dans le fuseau horaire de l'Est. L'heure locale sélectionnée par l'agent correspondait à environ 19 h 45 en Ontario, qui est le lieu de résidence et de travail du contribuable. La route obtenue ne tenait donc pas compte des conditions réelles de trajet quotidien, étant donné que la circulation routière dans la ville du contribuable est généralement moins dense à 19 h 45 qu'à l'heure de pointe.

L'ARC a affirmé qu'accueillir l'appel du contribuable pourrait rétablir le « piège à litiges » qui avait été éliminé dans des décisions antérieures par la CCI dans *Nagy c. La Reine*<sup>20</sup> et par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Giannakopoulos v The Queen*<sup>21</sup>. Il a été établi dans ces décisions que la route normale la plus courte ne constituait pas une mesure subjective de la route choisie par le contribuable ni une méthode de ligne droite, mais plutôt une mesure objective qui combine la route la plus courte à la route normale pour le voyageur.

Le contribuable a soutenu qu'il avait calculé correctement la route normale la plus courte pendant les véritables heures de déplacement exigées pour son travail et que le calcul de l'ARC était erroné parce que l'heure locale choisie était environ trois heures plus tard.

En outre, pour déterminer si les critères établis par la jurisprudence existante avaient été respectés, il fallait désormais recourir à l'IA plutôt qu'aux anciennes cartes routières imprimées, et tenir compte des nouvelles autoroutes, des itinéraires de rechange dans les grands centres urbains et de la régionalisation.

Enfin, le contribuable a avancé qu'une personne raisonnable suivrait l'itinéraire recommandé par Google Maps, ce qu'il avait lui-même fait.

## Analyse et décision de la CCI

Après avoir examiné la jurisprudence, la CCI a conclu que la route normale la plus courte ne devait pas reposer sur la route la plus rapide, mais plutôt sur celle que la plupart des gens choisiraient

<sup>19</sup> « Réinstallation admissible » aux paragraphes 62(1) et 248(1).

<sup>20</sup> 2007 CCI 394.

<sup>21</sup> [1995] 2 CTC 316.

normalement. De plus, la « route normale » devrait être dictée par le bon sens et les véritables habitudes de déplacement.

La CCI a également souligné la nécessité de s'adapter à l'évolution des habitudes des gens. Elle a rejeté l'argument de l'ARC sur le piège à litiges, affirmant que la jurisprudence antérieure avait résisté à l'épreuve du temps, mais que le passage des années combiné aux progrès technologiques modifiait la façon de collecter les données pour déterminer la route normale la plus courte.

Compte tenu de l'utilisation appropriée de Google Maps qui faisait état des conditions réelles et de la présomption selon laquelle l'ARC aurait choisi la route ouest si l'heure locale appropriée avait été utilisée, la CCI a conclu que le déménagement du contribuable respectait le seuil de 40 kilomètres, rendant ainsi ses frais de réinstallation déductibles.

## Leçons tirées

Dans cette décision, en reconnaissant les conditions réelles et l'évolution des habitudes de déplacement des gens, la CCI a appliqué au critère existant du seuil se rapportant aux frais de déménagement admissibles une démarche axée sur le bon sens. Le contribuable a eu gain de cause en partie parce qu'il avait démontré que les itinéraires peuvent varier considérablement selon le moment de la journée, confirmant la nécessité de présenter des éléments de preuve propres au contexte pour étayer une déduction pour frais de réinstallation.

Cette affaire souligne le rôle important que jouent les nouvelles technologies dans l'application de la jurisprudence antérieure au monde moderne. Les contribuables peuvent généralement s'appuyer sur des technologies largement acceptées et couramment utilisées pour recueillir et présenter des éléments de preuve au soutien de leurs demandes, à condition de les utiliser correctement.

## Publications et articles

### **FiscAlerte - Canada**

[FiscAlerte 2025 numéro 49 - L'ASFC publie un avis de décisions définitives à l'égard de la résine de PET](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 50 - L'ASFC publie un avis de décisions provisoires à l'égard de tuyaux d'évacuation en fonte](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 51 - L'ASFC prolonge de deux autres mois la remise de la surtaxe](#)

[FiscAlerte 2025 numéro 52 - Budget fédéral de 2025](#)

## Ressources additionnelles

### [Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1<sup>er</sup> février 2025.

### **Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)**

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les

encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

#### [Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2024-25 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2024 (sous réserve de certaines exceptions).

#### [Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allégements fiscaux pour les dépenses en capital dans 42 pays et territoires.

#### [Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

#### [Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

#### [Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2025](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 150 administrations, dont l'Union européenne.

#### [Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

#### [Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allégement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

## **Center for Board Matters d'EY**

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

## **TradeFlash d'EY**

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

## **TradeWatch 2025 numéro 1 d'EY**

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

## **Sites Web**

### **EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca/fr\\_ca](http://eylaw.ca/fr_ca).

### **Les priorités du chef du contentieux**

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

### **Pleins feux sur le secteur privé**

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

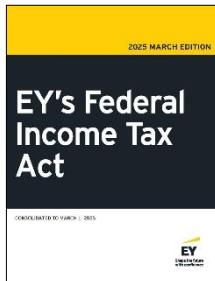
### **Pleins feux sur les entreprises familiales**

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

### **Calculatrices et taux d'impôt en ligne**

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur [ey.com/fr\\_ca](http://ey.com/fr_ca) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2024 et 2025 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

## Boutique Knotia d'EY



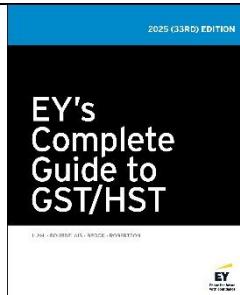
### [EY's Federal Income Tax Act, 2025 Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry et Linda Tang

Maintenant disponible.

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 1<sup>er</sup> mars 2025, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-59 (L.C. 2024, ch. 15), *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, le projet de loi C-69 (L.C. 2024, ch. 17), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, les propositions législatives du 12 août 2024 [modifications techniques], les propositions législatives du 12 août 2024 [budget de 2024 et autres propositions], l'avis de motion de voies et moyens du 23 septembre 2024 [augmentation du taux d'inclusion des gains en capital], l'*Énoncé économique de l'automne de 2024* publié le 16 décembre 2024, les propositions législatives du 23 janvier 2025 [dons de bienfaisance] et les propositions législatives du 21 février 2025 [crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques].



### [EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Maintenant disponible.

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

## EY | Travailleur ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/services/tax](https://www.ey.com/fr_ca/services/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*